



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 29 - 26 avril 2017**

## SOMMAIRE

### DDSP

2017-DDSP10-SGO2017-110-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	3
--	---

### Préfecture de l'Aube

#### Bureau du Cabinet

CAB2017115-0001 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le jeudi 27 avril 2017 de 08h00 à 22h00 – Commune de NOGENT SUR SEINE.....	4
---	---

CAB2017115-0002 – Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public le jeudi 27 avril 2017 de 08h00 à 22h00 – Commune de ROMILLY SUR SEINE.....	7
--	---

CAB2017116-0001 – Arrêté portant annulation de l'arrêté modificatif n° CAB2017102-0001 et portant modification de l'arrêté préfectoral n° CAB2017044-0011 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de SAINTE-SAVINE.....	10
---	----

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2017115-0001 – Arrêté modifiant le nom de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois en communauté de communes du Pays d'Othe.....	14
---	----

### Sous-Préfecture de NOGENT sur SEINE

2017114-0001 – Arrêté portant renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Patrick DUHAYER au restaurant LE BEAU RIVAGE à NOGENT SUR SEINE.....	16
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUBE

Service de Gestion Opérationnelle  
Bureau des Finances et de la Logistique

**ARRETE n° 2017- DDSP10 – SGO 2017-110 - 0001**  
**Portant subdélégation de signature**  
**en matière d'administration générale**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant affectation de Mme Sophie GENET, Commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2017110-0001 du 20 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie GENET, Commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;


**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Subdélégation est donnée à M. Olivier NICLI, chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube (DDSP 10), à Mme Nadine GONSOT-NICLI, chef du Bureau des Finances et de la Logistique et à Mme Mi POPOTE, gestionnaire du budget, afin de saisir, contrôler, valider les Demandes d'Achat dans l'application informatique dédiée CHORUS formulaires et de constater le Service Fait.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017- DDSP10 – SGO – 2017 - 55 – 0001 du 24 février 2017. Il prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube, dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle.

Fait à TROYES, le 20/04/2017

La Commissaire Divisionnaire,

  
Sophie GENET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2015.0001 CAB  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des  
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie  
publique ou dans des lieux accessibles au public**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

- 1 -

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du département de l'Aube  
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – [prefecture@aubepref.gouv.fr](mailto:prefecture@aubepref.gouv.fr)

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, il convient prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 27 avril 2017, de 08h00 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10 100), sur le site de la gare, et sur les voies suivantes :

- RD 919 avenue Jean-Casimir Perier,
- avenue Beauregard,
- route de Paris.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 25 AVR. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- **Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.**
  - **Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.**
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**
- **Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

**Arrêté préfectoral n° 2017 JS - 0002 CAB**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

- 1 -

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste, ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de Romilly-sur-Seine est un point de passage important, tant au niveau ferroviaire que routier, des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de la région parisienne et de la capitale ; que dans le cadre de la menace terroriste prégnante, il convient prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 27 avril 2017, de 08h00 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10 100), sur le site de la gare, l'intersection RD 9251/RD 619 et sur les voies suivantes :

- avenue du Général Leclerc,
- rue Pierre Brossolette,
- rue de la Boule d'Or,
- rue Carnot.



**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Troyes le, 25 AVR. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2017116-0001 CAB  
portant annulation de l'arrêté modificatif n° 2017102-0001 CAB  
et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017044-0011 CAB  
portant attribution d'une subvention au titre du  
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)  
à la commune de Sainte-Savine**

**Domaine fonctionnel 0216-10-04  
Programme D – code 0216081004B1 « Sécurisation établissements scolaires »**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017044-0011 CAB du 13 février 2017 portant attribution de subvention au titre du FIPDR à la ville de Sainte-Savine pour des travaux de sécurisation des bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017102-0001 CAB du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 février 2017 susvisé ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Sainte-Savine le 14 octobre 2016 ;

Considérant que la demande de la commune de Sainte-Savine fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe au plan de lutte anti-terrorisme ;

Considérant que le projet initié et conçu par la commune de Sainte-Savine, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant le courriel du Centre de services partagés interdépartemental du 7 avril 2017 incitant à procéder au premier versement de la subvention à hauteur de 80 % pour la collectivité susvisée et non plus au taux de 75 % initialement prévu ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté modificatif n° 2017102-0001 CAB du 12 avril 2017 est annulé et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017044-0011 CAB du 13 février 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 :** Une subvention d'un montant de **24 332,00 € (Vingt-quatre mille trois cent trente-deux euros)** est attribuée au titre du programme D code 0216081004B1 « Sécurisation établissements scolaires » à la commune de Sainte-Savine et répartie de la manière suivante :

- 3 230,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école élémentaire Achille Payeur,

- 4 111,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école Jules Ferry,

- 3 305,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école maternelle Lucie Aubrac,

- 3 694,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école élémentaire Lucie Aubrac,
- 2 700,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école maternelle Georges Guigouin,
- 4 424,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école élémentaire Georges Guigouin,
- 2 868,00 € pour la pose d'un visiophone et d'une alarme attentat/intrusion pour l'école maternelle Raymond Berniolle.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 3 :** Le montant total de la subvention étant supérieur à 23 000 €, le versement de la somme s'effectuera en deux parties :

1) Un premier versement de 80 % de la subvention, soit 19 465,60 €, sera versé dès production par le porteur d'une attestation de démarrage des travaux (soit une attestation globale listant l'ensemble des établissements scolaires concernés, soit une attestation par établissement scolaire).

2) Le deuxième versement de 20 % de la subvention, soit 4 886,40 €, sera versé dès production par le porteur d'une attestation d'achèvement des travaux (soit une attestation globale listant l'ensemble des établissements scolaires concernés, soit une attestation par établissement scolaire).

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire suivant :  
Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie Sainte-Savine  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00844  
Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

**ARTICLE 4 :** Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention** composé des documents suivants :

- les factures portant sur les différents travaux effectués ;
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059, rubriques 6-1, 6-2 et 6-3) ;

.../...

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 26 AVR. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2017115-0001

**Arrêté modifiant le nom de la communauté de  
communes du Pays d'Othe Aixois en communauté  
de communes du Pays d'Othe**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 relatif aux conditions d'adoption des modifications statutaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°02-4852 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°03-2574 A du 23 juillet 2003, n°04-1723 du 3 mai 2004, n°05-0425 du 9 février 2005, n°06-4419 du 20 octobre 2006, n°10-0501 du 2 mars 2010, n°10-1181 du 7 mai 2010, n°11-2861 du 7 octobre 2011, n°2012160-0004 du 8 juin 2012, n°2014266-0005 du 23 septembre 2014 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant composition du conseil communautaire du Pays d'Othe Aixois suite à la création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-4952 du 7 décembre 2004 acceptant l'adhésion de la commune de Planty et l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-201632-0004 du 1<sup>er</sup> février 2016 substituant la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis aux communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-Vanne et de Pâlis au sein de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chenegy et Neuville-sur-Vanne ;

**Considérant** que, par délibération du 20 décembre 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois a émis un avis favorable à la modification du nom de la communauté de communes du pays d'Othe Aixois en « communauté de communes du pays d'Othe » ;

**Considérant** que les communes d'Aix-Villemaur-Pâlis, Maraye-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Saint-Mards-en-Othe ont émis un avis favorable à la modification du nom de la communauté de communes en « communauté de communes du pays d'Othe » ;

**Considérant** que les communes de Bercenay-en-Othe, Berulle, Chenegy, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Villemoiron-en-Othe et Vulaines n'ont pas délibéré, et que par conséquent, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, leurs avis sont réputés favorables ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les arrêtés préfectoraux n°03-2574 A du 23 juillet 2003, n°04-1723 du 3 mai 2004, n°05-0425 du 9 février 2005, n°06-4419 du 20 octobre 2006, n°10-0501 du 2 mars 2010, n°10-1181 du 7 mai 2010, n°11-2861 du 7 octobre 2011, n°2012160-0004 du 8 juin 2012, n°2014266-0005 du 23 septembre 2014 sont abrogés ;

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :  
*Il est créé une communauté de communes entre les communes d'Aix-Villemaur-Pâlis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chenegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe et Vulaines.*

*Elle prend le nom de « communauté de communes du pays d'Othe ».*

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Pays d'Othe.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 25 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE  
NOGENT-SUR-SEINE

Bureau de la réglementation  
-----

Nogent-sur-Seine, le 24 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-114-0001

portant renouvellement du titre de maître-  
restaurateur à Monsieur Patrick DUHAYER  
au Restaurant LE BEAU RIVAGE

LA PREFETE DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral N° BGM 2017006-0003 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 18 janvier 2017 par l'organisme certificateur, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

VU la demande en date du 15 mars 2017 de Monsieur Patrick DUHAYER, responsable du restaurant LE BEAU RIVAGE, sis 20, rue du Villiers-Aux-Choux 10400 NOGENT-SUR-SEINE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick DUHAYER, exploitant le restaurant LE BEAU RIVAGE à NOGENT-SUR-SEINE remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés.

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Patrick DUHAYER, responsable du restaurant LE BEAU RIVAGE, sis 20, rue du Villiers-Aux-Choux 10400 NOGENT-SUR-SEINE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

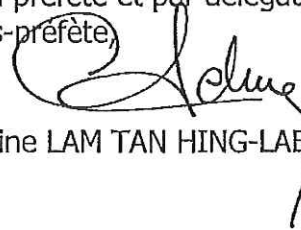


Article 2 : La préfète du département sera informée de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire pourra éventuellement en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 4 : la sous-préfète de Nogent-sur-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis pour information au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des finances publiques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE